



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement d'une épreuve cycliste empruntant la voie publique

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2023 par **M. LE BIHAN Edmond**, membre de l'association **VELO CLUB PAYS DE LOUDEAC**, organisateur de la manifestation dénommée **L'ESTIVALE BRETONNE**, organisée le 4 août 2023 ;

Considérant que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le 4 août 2023 aux abords et au droit de la manifestation dénommée L'ESTIVALE BRETONNE ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de l'épreuve, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement de la course le 4 août 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place si nécessaire,
- le stationnement est interdit sur les voies départementales en agglomération n°182 et 133 de 15h00 à 16h00,

Article 2 – L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 - Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la balade et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 4 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 5 - La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 6 - Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 8 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP, l'organisateur de la manifestation, et le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 17 avril 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

